



COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève
Mardi 26 mai 1959, à 9 h.30

PRESIDENT : Dr A. DIBA (Iran)

Sommaire

	<u>Page</u>
1. Troisième rapport de la Commission.....	2
2. Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé	2
3. Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Agence internationale de l'Energie atomique.....	3
4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....	6
5. Amendement à la Constitution - Augmentation du nombre des Membres habilités à désigner une personne pour siéger au Conseil exécutif.....	7
6. Prévisions budgétaires supplémentaires pour 1959.....	8
7. Choix du pays ou de la Région où se tiendra la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.....	9
8. Examen du projet de programme et de budget de 1960.....	10

Note : Les rectifications au présent procès-verbal provisoire doivent parvenir à l'Editeur en Chef, Actes officiels, Organisation mondiale de la Santé, Palais des Nations, Genève, Suisse, avant le 6 juillet 1959.

1. TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION (document A12/AFL/33)

M. SAITO (Japon), Rapporteur, donne lecture du projet de troisième rapport de la Commission.

Décision : La Commission approuve successivement chacun des projets de résolution figurant dans les sections 1 à 9 du projet de rapport, sous réserve de l'adjonction au projet de résolution de la section 4 d'une note de bas de page indiquant le document où se trouve le texte des amendements qui font l'objet du projet.

Le PRESIDENT propose à la Commission d'adopter le dernier paragraphe du rapport en y remplaçant les mots "a rejeté toutes" par l'expression "n'a pas été en mesure d'accepter".

Il en est ainsi décidé.

Décision : Le rapport ainsi amendé est adopté dans sa totalité.

2. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE :
Point 7.8 de l'ordre du jour (document A12/AFL/32, section 2)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, présentant le rapport de la Sous-Commission (document A12/AFL/32), donne lecture de la section 2 du rapport.

Décision : Le projet de résolution contenu dans la section 2 du rapport est approuvé.

3. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE : Point 7.14 de l'ordre du jour (documents A12/AFL/5 et A12/AFL/32, section 1)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, donne lecture de la section 1 du rapport.

Le PRESIDENT signale qu'en vertu de l'article 67 du Règlement intérieur, toute décision de la Commission sur le projet d'accord (document A12/AFL/5, annexe) entre l'OMS et l'AIEA doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Le Dr MELLBYE (Norvège) faisant remarquer que les clauses du projet d'accord ont toutes un caractère très général, demande si, en vertu de cet accord, la protection de la population contre les risques que pourraient présenter pour la santé les déchets radioactifs résultant de la production d'énergie nucléaire serait de la compétence de l'OMS. En Norvège, ce sont les autorités sanitaires qui sont essentiellement chargées de protéger la population contre ces risques, et les autorités norvégiennes espèrent recevoir sur ce point des indications de la part de l'OMS.

Le Dr DOROLLE, Directeur général adjoint, indique qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article I du projet d'accord, l'AIEA reconnaît le "droit de l'Organisation mondiale de la Santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action" et l'OMS reconnaît que, sans préjudice de ce droit,

"il appartient principalement à l'Agence internationale de l'Energie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier les recherches ainsi que le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". Le paragraphe 3 du même article est ainsi libellé : "Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord". En vertu de ces clauses, toutes les questions auxquelles les deux organisations porteraient un grand intérêt, par exemple celles que vient d'évoquer le délégué de la Norvège, devraient être considérées par les deux organisations, et la première d'entre elles qui commencerait de s'intéresser à un problème serait tenue de consulter l'autre en vue d'une action concertée.

Le Dr MELLBYE (Norvège) se déclare satisfait des éclaircissements fournis par le Secrétariat.

Le Dr SARKISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a exprimé son approbation au sujet de l'Accord entre les deux organismes mais qu'elle a formulé des réserves sur l'article III, estimant qu'il ne convient pas de cacher au Conseil exécutif de l'OMS les renseignements échangés entre les deux parties concernant les projets et les programmes de travail. Est-il exact de dire que la première phrase de l'article III aurait pour seul effet d'empêcher l'un ou l'autre des deux organismes de transmettre à d'autres institutions certains des renseignements qu'ils échangent, et que les Etats Membres et le Conseil exécutif de l'OMS seraient tenus régulièrement au courant des renseignements que l'OMS recevrait de l'AIEA ?

3. ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE : Point 7.14 de l'ordre du jour (documents A12/AFL/5 et A12/AFL/32, section 1)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, donne lecture de la section 1 du rapport.

Le PRESIDENT signale qu'en vertu de l'article 67 du Règlement intérieur, toute décision de la Commission sur le projet d'accord (document A12/AFL/5, annexe) entre l'OMS et l'AIEA doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Le Dr MELLBYE (Norvège) faisant remarquer que les clauses du projet d'accord ont toutes un caractère très général, demande si, en vertu de cet accord, la protection de la population contre les risques que pourraient présenter pour la santé les déchets radioactifs résultant de la production d'énergie nucléaire serait de la compétence de l'OMS. En Norvège, ce sont les autorités sanitaires qui sont essentiellement chargées de protéger la population contre ces risques, et les autorités norvégiennes espèrent recevoir sur ce point des indications de la part de l'OMS.

Le Dr DOROLLE, Directeur général adjoint, indique qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article I du projet d'accord, l'AIEA reconnaît le "droit de l'Organisation mondiale de la Santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action" et l'OMS reconnaît que, sans préjudice de ce droit,

"il appartient principalement à l'Agence internationale de l'Energie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier les recherches ainsi que le développement et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". Le paragraphe 3 du même article est ainsi libellé : "Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans un domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord". En vertu de ces clauses, toutes les questions auxquelles les deux organisations porteraient un grand intérêt, par exemple celles que vient d'évoquer le délégué de la Norvège, devraient être considérées par les deux organisations, et la première d'entre elles qui commencerait de s'intéresser à un problème serait tenue de consulter l'autre en vue d'une action concertée.

Le Dr MELLBYE (Norvège) se déclare satisfait des éclaircissements fournis par le Secrétariat.

Le Dr SARKISOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation a exprimé son approbation au sujet de l'Accord entre les deux organismes mais qu'elle a formulé des réserves sur l'article III, estimant qu'il ne convient pas de cacher au Conseil exécutif de l'OMS les renseignements échangés entre les deux parties concernant les projets et les programmes de travail. Est-il exact de dire que la première phrase de l'article III aurait pour seul effet d'empêcher l'un ou l'autre des deux organismes de transmettre à d'autres institutions certains des renseignements qu'ils échangent, et que les Etats Membres et le Conseil exécutif de l'OMS seraient tenus régulièrement au courant des renseignements que l'OMS recevrait de l'AIEA ?

Le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT répond qu'il n'y a, dans le paragraphe 1 de l'article III, rien de mystérieux et aucune intention de cacher des informations de caractère scientifique ou technique. Il s'agit de la nécessité pour les organisations de sauvegarder le caractère confidentiel de certaines informations d'ordre général qu'elles peuvent avoir de certaines informations concernant les personnes, etc. La meilleure preuve que cette disposition n'a rien de particulier aux relations avec l'Agence atomique, c'est que les mêmes mots peuvent se trouver dans les accords passés avec d'autres institutions spécialisées. Une clause analogue figure, par exemple, au paragraphe 2 de l'article V de l'Accord entre l'OMS et l'UNESCO, qui a été conclu il y a environ une dizaine d'années. A cette occasion, le Directeur général adjoint rappelle que les instructions du Directeur général étaient de préparer le projet d'accord avec l'AIEA suivant les grandes lignes des accords passés précédemment avec d'autres institutions spécialisées.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution figurant dans la section 1. du rapport de la Sous-Commission juridique (document A12/AFL/32).

Décision : Le projet de résolution est approuvé à l'unanimité.

Le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT exprime la satisfaction du Secrétariat à voir cet accord voté à l'unanimité. Bien que l'Accord soit rédigé en termes très généraux, la Commission peut être sûre que sa mise en vigueur sera effectuée dans un esprit de totale et amicale coopération avec le Secrétariat de l'Agence.

4. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES :
Point 7.15 de l'ordre du jour

Etat des ratifications de la Convention : Point 7.15.1 de l'ordre du jour (documents A12/AFL/12 et A12/AFL/32, section 3)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, donne lecture de la section 3. du rapport.

M. SIEGEL, Sous-Directeur général, Secrétaire, rappelle qu'après avoir été saisie d'un rapport sur l'état des adhésions à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la Huitième Assemblée mondiale de la Santé avait adopté une résolution (WHA8.18) dans laquelle, après avoir constaté le nombre relativement restreint d'Etats Membres qui ont adhéré à cette convention, elle priait instamment d'y adhérer les Membres non encore parties. A cette époque, seuls 21 Etats Membres de l'OMS étaient parties à la Convention. Depuis lors, 7 nouveaux Etats Membres ont adhéré à la Convention, mais environ les deux tiers des Etats Membres ne l'ont pas encore fait. Peut-être la Commission jugera-t-elle indiqué de proposer à l'Assemblée de la Santé l'adoption d'un projet de résolution analogue à celui qui avait été adopté par la Huitième Assemblée mondiale de la Santé et priant les Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, de prendre, en attendant cette adhésion, des mesures pour accorder à l'OMS le bénéfice des privilèges et immunités que cette organisation sollicite.

M. de CONINCK (Belgique) tient à insister sur la nécessité de demander aux divers Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention de la ratifier dans la mesure du possible, afin d'éviter des difficultés du même ordre que celles qui ont déjà été rencontrées.

M. KITTANI (Irak) souscrit à la déclaration du délégué de la Belgique. Il estime que la Commission devrait recommander à l'Assemblée de la Santé d'adopter un projet de résolution tel que celui qui a été suggéré par le Sous-Directeur général. En votant pour une telle résolution, les délégations n'engageraient pas leur gouvernement.

Le PRESIDENT propose de demander au Secrétariat de préparer le projet de résolution suggéré par le Sous-Directeur général.

Il en est ainsi décidé.

Détermination des catégories de fonctionnaires visées par l'article VI (section 18) de la Convention : Point 7.15.2 de l'ordre du jour (document A12/AFL/32, section 4)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, donne lecture de la section 4 du rapport (document A12/AFL/32).

Décision : Le projet de résolution figurant dans la section 4 du rapport de la Sous-Commission est approuvé.

5. AMENDEMENT A LA CONSTITUTION - AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES HABILITES A DESIGNER UNE PERSONNE POUR SIEGER AU CONSEIL EXECUTIF : Point 7.13 de l'ordre du jour (document A12/AFL/32, section 5) (suite de la discussion)

Mme de HARTINGH (France), Rapporteur de la Sous-Commission juridique, donne lecture de la section 5 du rapport. Elle indique que les textes chinois et russe

des amendements visés dans cette section ont été dûment vérifiés respectivement par les chefs des délégations russe et chinoise et déclarés conformes aux textes anglais, espagnol et français déjà adoptés.

Le PRESIDENT propose l'insertion des textes chinois et russe dans le projet de quatrième rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

6. PREVISIONS BUDGETAIRES SUPPLEMENTAIRES POUR 1959 : Point 7.4 de l'ordre du jour (document A12/AFL/9 Rev.1)

Le SECRETAIRE indique que le document A12/AFL/9 Rev.1 prévoit pour 1959 deux crédits additionnels qui ont été approuvés par le Conseil à sa vingt-troisième session (résolution EB23.R10) et dont le total s'élève à \$162 366, et (pour 1959 également) un troisième crédit additionnel de \$500 000 comme montant initial d'un "fonds du bâtiment du Siège". Contrairement au document qu'il remplace (A12/AFL/9), ce document dont l'établissement est postérieur à la décision de la présente Assemblée de la Santé sur la proposition concernant une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, ne prévoit pas de crédits pour les activités qu'eût entraînées l'adoption de cette proposition. Etant donné qu'il est possible d'obtenir le montant total des prévisions supplémentaires du document A12/AFL/9 Rev.1 en prélevant sur l'encaisse du compte d'attente de l'Assemblée et en utilisant \$33 270 de recettes occasionnelles, l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 6 du document A12/AFL/9 Rev.1, et par lequel l'Assemblée de la Santé approuverait les prévisions supplémentaires formulées dans le document, n'exigerait pas de demander aux Etats Membres des contributions supplémentaires pour 1959.

Le Secrétaire inclinerait à penser que le projet de résolution en question ne pourrait être adopté qu'à une majorité des deux tiers des Membres présents et votants, car, de l'avis du Secrétariat, cette adoption équivaldrait à un retour sur la décision prise par la Onzième Assemblée mondiale de la Santé quant au plafond du budget pour 1959.

Décision : La Commission approuve à l'unanimité le projet de résolution figurant dans le paragraphe 6 du document A12/AFL/9 Rev.1.

7. CHOIX DU PAYS OU DE LA REGION OU SE TIENDRA LA TREIZIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE : Point 7.9 de l'ordre du jour

Le Secrétaire indique que l'Organisation n'ayant été invitée par aucun Etat Membre à tenir la Treizième Assemblée mondiale de la Santé sur son territoire, la Commission désirera peut-être approuver une résolution telle que la suivante :

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant les dispositions de l'article 14 de la Constitution relatives au choix du pays ou de la Région où doit se tenir la prochaine Assemblée de la Santé,

DECIDE que la Treizième Assemblée mondiale de la Santé aura lieu en Suisse.

Décision : Le projet de résolution est adopté.

8. EXAMEN DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET DE 1960 : Point 7.5 de l'ordre du jour

Texte de la résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier 1960 : Point 7.5 c) de l'ordre du jour (résolution EB23.R57; Actes officiels Nos 89 et 92, chapitre V, paragraphes 32-37)

Le SECRETAIRE indique que le Directeur général a soumis à la vingt-troisième session du Conseil exécutif des propositions visant à modifier par rapport aux résolutions analogues des années précédentes, la résolution portant ouverture de crédits pour 1960. Ces propositions, qui sont traitées aux paragraphes 32-37 du chapitre V des Actes officiels No 92, ont été approuvées par le Conseil exécutif, qui a également approuvé le projet de résolution portant ouverture de crédits figurant au paragraphe 37 du même chapitre.

Il convient d'apporter à la résolution portant ouverture de crédits pour 1960 deux légères modifications concernant l'une et l'autre le paragraphe III. La première résulte du fait qu'il n'y aura pas de virement provenant de l'encaisse du compte d'attente de l'Assemblée et la seconde de la décision prise par l'Assemblée d'établir le fonds de roulement des ventes pour remplacer le fonds de roulement des publications.

La Commission examinera lors de sa séance du lendemain les parties I et III du budget. Le Secrétaire propose donc que le texte révisé de la résolution portant ouverture de crédits pour 1960 soit soumis à la Commission sous forme d'un document de travail en même temps que les montants à insérer dans le paragraphe III, sous réserve de l'approbation de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la possibilité de réunir les comptes spéciaux en un fonds unique :
Point 7.5 d) de l'ordre du jour (Actes officiels No 92, chapitre V, paragraphes 29-31;
document A12/AFL/15)

Le Dr van Zile HYDE, représentant du Conseil exécutif, souligne que, ainsi que l'expose le document A12/AFL/15, le Conseil exécutif a noté la multiplicité des comptes spéciaux existants ou envisagés : compte spécial pour l'éradication du paludisme, compte spécial pour l'éradication de la variole et compte spécial pour l'organisation des recherches.

Il avait été suggéré au sein du Comité permanent des Questions administratives et financières que tous ces comptes spéciaux soient réunis en un fonds unique, avec subdivision en comptes particuliers pour chaque objet. Cette suggestion procédait en partie du souci d'établir une bonne comptabilité et en partie du désir de permettre aux Etats Membres de participer plus largement au fonds général et de verser des contributions en nature aussi bien qu'en espèces.

La suggestion a été transmise au Conseil exécutif, qui en a pris note, mais qui, n'ayant pas de recommandation précise à formuler sur ce point, a décidé de soumettre la question à l'Assemblée de la Santé.

Le SECRETAIRE indique que le Conseil exécutif ayant décidé de soumettre à l'Assemblée la question de la fusion des comptes spéciaux en un fonds unique, le Directeur général a jugé bon de publier un rapport faisant le point de la situation; c'est le document A12/AFL/15. Bien qu'il ait suggéré dans son rapport des mesures possibles, le Directeur général ne pense pas que le problème présente un caractère

d'urgence. Compte tenu des décisions qui ont été prises et qui seront prises par la présente Assemblée de la Santé, peut-être la Commission voudra-t-elle recommander le renvoi de l'ensemble de la question au Conseil exécutif pour complément d'étude. Le Secrétariat a donc préparé le projet de résolution suivant :

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Conseil exécutif a appelé l'attention de l'Assemblée de la Santé sur le fait que la création d'une multiplicité de comptes spéciaux présente certains désavantages du point de vue administratif;

Ayant examiné un rapport du Directeur général sur la situation actuelle des comptes spéciaux;

Estimant que la création d'un fonds unique devrait faire l'objet d'un complément d'étude,

1. PRIE le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à sa vingt-cinquième session, un nouveau rapport sur la fusion des comptes spéciaux en un fonds unique; et
2. PRIE le Conseil exécutif d'étudier cette question et de soumettre les résultats de son étude, ainsi que ses recommandations, à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

M. BRADY (Irlande) appuie la suggestion du Secrétaire. Le Gouvernement irlandais est d'avis qu'il serait souhaitable de limiter le nombre des comptes spéciaux; aussi la proposition du document A12/AFL/15 de réunir ces comptes en un fonds unique, rencontre-t-elle son approbation. Etant donné toutefois que le compte spécial pour l'éradication du paludisme demande un examen spécial, M. Brady appuie la suggestion du Secrétaire de demander au Conseil exécutif qu'il procède à un complément d'étude de la question.

Le Dr McGUINNESS (Etats-Unis d'Amérique) approuve les propositions formulées dans le document A12/AFL/15. Ce document montre qu'il existe plusieurs comptes pour diverses maladies et divers problèmes et, comme l'a justement fait remarquer le représentant du Conseil exécutif, il y aurait intérêt à réunir ces comptes en un fonds unique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère que la création du "compte pour la victoire sur la maladie" entraînerait une plus large participation de la part des Etats Membres. Le Dr McGuinness reconnaît néanmoins qu'il serait sage d'ajourner la décision pendant un an pour que le problème puisse faire l'objet d'un examen plus approfondi.

M. BUU KINH (Viet-Nam) appuie la proposition de réunir les divers comptes spéciaux en un fonds unique. L'existence de comptes distincts ne se justifie que dans le cas des programmes importants tels que celui de l'éradication du paludisme et non dans le cas d'entreprises plus modestes, telles que l'éradication de la variole et du pian.

M. de CONNINCK (Belgique) appuie les vues qui ont été exprimées par les délégués de l'Irlande et des Etats-Unis d'Amérique.

M. LE POOLE (Pays-Bas) appelle l'attention sur une déclaration faite par le délégué des Pays-Bas à la vingt-sixième session du Conseil économique et social lors de la discussion du rapport du Comité administratif de coordination. A cette occasion, le délégué des Pays-Bas avait souligné le nombre sans cesse grandissant des projets et des programmes extra-budgétaires et avait déclaré :
"A l'origine, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ne

disposaient que d'un budget ordinaire sur lequel elles devaient financer toutes leurs activités. Peu à peu, cependant, un certain nombre de programmes extra-budgétaires ont vu le jour". Après avoir cité quelques-uns de ces programmes, en particulier le programme d'éradication du paludisme de l'OMS, le délégué des Pays-Bas avait dit : "Le développement de ces programmes extra-budgétaires crée des complications. En premier lieu, il devient beaucoup plus difficile d'envisager dans leur ensemble les programmes mis en oeuvre au sein de la famille des Nations Unies. En second lieu, chacun de ces programmes s'accompagne d'appels de fonds, qui obligent les gouvernements à prendre, à différents moments de l'année, des décisions sur les contributions qu'ils ont à verser. Dans ces conditions, une évaluation comparative des arguments qui militent en faveur de chaque appel devient pratiquement impossible".

Depuis cette déclaration, le Gouvernement néerlandais a réexaminé le système d'établissement de fonds spéciaux pour des activités spéciales et il est parvenu à la conclusion qu'à la longue ces fonds soulèveraient de nouvelles difficultés dans l'exécution des programmes. Aussi, bien qu'elle ne s'oppose pas à une étude complémentaire de la part du Conseil exécutif, la délégation des Pays-Bas ne pourra-t-elle appuyer aucune proposition visant à créer de nouveaux fonds.

Décision : Le projet de résolution suggéré par le Secrétaire est adopté.

La séance est levée à 11 h.05.